

## Reprise de la séance

## L'ÉNERGIE

LE COLUMBIA—APPROBATION DE LA  
RATIFICATION DU TRAITÉ

La Chambre reprend l'étude de la motion suivante de l'honorable M. Martin:

La Chambre décide qu'il est opportun que les Chambres du Parlement approuvent la ratification du traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant la mise en valeur, entreprise conjointement, des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia, signé à Washington le 17 janvier 1961, et l'entrée en vigueur, par voie de conséquence, du protocole y annexé, joint à un échange de notes, signé à Washington le 22 janvier 1964, et que cette Chambre donne à cet égard son assentiment.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre est-elle prête à entendre l'opinion du président?

**M. Scott:** Auparavant, monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots au sujet de l'amendement proposé par mon bon ami le député de Greenwood (M. Brewin). J'aimerais vous signaler que son amendement nous invite à tenir compte d'un problème absolument fondamental. A bien des points de vue, il me semble que le problème soulevé par l'amendement est tellement important pour les droits du Parlement qu'il ne faudrait pas trancher la question sans l'avoir étudiée à fond. Comme on l'a signalé, il n'y a pas beaucoup de précédents à cet égard et à bien des points de vue, c'est tout à fait nouveau. C'est pourquoi nous aimerions vous exposer notre point de vue.

Voici, en résumé, ce que nous en pensons. Nous ne mettons nullement en doute le droit de l'exécutif à négocier des traités. C'est un droit et un devoir qu'il exerce. Nous n'avons pas contredit non plus quand, dès le début, on a soutenu que légalement, les ministres n'étaient pas obligés de soumettre ces traités au Parlement pour les faire accepter, rejeter, ratifier ou étudier. Nous affirmons cependant qu'une fois que l'exécutif s'est désisté de ce droit, une fois qu'il se départit de cette protection et soumet la mesure au Parlement, il ne peut se réserver le privilège de n'accepter les droits du Parlement que sous réserve.

Ce que l'exécutif essaie de faire ici, c'est de saisir le Parlement de la question pour étude, puis d'apporter des réserves aux droits du Parlement de s'occuper de la mesure. Une fois qu'il a renoncé à ce droit, il ne pourra plus le reprendre quand la mesure reviendra à la Chambre. Une fois que l'exécutif transmet au Parlement sa compétence dans un domaine,

le Parlement en devient le maître, et l'exécutif, le serviteur, et il n'incombe plus à celui-ci d'essayer de qualifier et de retrancher, à la Chambre, le droit qu'a le Parlement de s'occuper de la mesure en question. Ils ne peuvent subitement dire au Parlement que tout ce qu'il peut faire, c'est dire oui ou non; que nous pouvons soit approuver le traité, soit ne pas l'approuver.

Le Parlement a certes le droit de proposer des amendements pour exposer son point de vue sur les divers aspects du traité et de s'assurer du sentiment de la Chambre sur les parties de ce traité que nous désapprouvons. Sinon, l'idée même de nous saisir du traité et du protocole n'est qu'un jeu. Le débat devient un exercice dépourvu de sens, si nous ne devons que prononcer une série de discours, sans avoir le droit d'exprimer notre désapprobation ni de proposer des changements au traité qu'on nous soumet.

Il me semble qu'il s'agit réellement ici de l'ingérence dans les droits fondamentaux du Parlement, du fait que l'exécutif tente de dire au Parlement quels sont ses droits, et d'ailleurs les droits et privilèges que la tradition a enrichis au cours des ans. Si nous nous résignons à ne pouvoir rien faire à propos du traité que de prononcer des discours et de répondre «oui» ou «non» lors de la mise aux voix, nous tolérerons, à mon avis, qu'on mette la muselière au Parlement et, je le répète, le débat ne sera plus qu'un exercice technique dépourvu de sens. Je vous dirais donc qu'en prenant votre décision, vous déciderez, en réalité, du droit fondamental du Parlement de s'occuper de cette mesure une fois qu'il en est saisi.

Je trouve que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a fait une observation intéressante, lorsqu'il a donné lecture d'un certain passage du Règlement de la Chambre. Il a signalé que, dans le cas de traité qui ne requiert pas la dépense de deniers publics—et je suppose que c'est le cas du traité dont nous sommes saisis—la bonne façon de procéder aurait probablement dû être la présentation d'un bill. Si l'on avait procédé ainsi, nous aurions encore le droit de proposer des amendements et de vérifier le sentiment de la Chambre sur les divers aspects du traité. Parce qu'une autre méthode était adoptée, à tort ou à raison, nous n'en savons rien...

**M. Douglas:** De propos délibéré.

**M. Scott:** Peut-être, bien que je ne le dise pas de cette manière. Mais cette autre méthode nous a privés des droits qui auraient